



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 199-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.268

Déposée le : 06.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Vögeli (Frauenkappelen, PVL) (porte-parole)
Schindler (Bern, PS)
Schori (Wiler bei Seedorf, UDC)
Lindegger (Roggwil, Les Verts)
Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

Séance du Bureau du Grand Conseil :
Proposition du Bureau du Grand Conseil : **Sélectionner**

Plus d'efficience lors des élections au Grand Conseil

Le Bureau est chargé de modifier les articles 82 et 83 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) de sorte que dans les cas ne suscitant aucune contestation, les élections des organes du Grand Conseil et de membres d'autres autorités se fassent par assis et levé ou par vote électronique. Les élections des autorités judiciaires et du Parquet général (art. 84 ss LGC) continueront pour leur part à se tenir par écrit et à bulletin secret.

Développement :

Aujourd'hui, dans les cas ne suscitant aucune contestation, l'élection peut avoir lieu par assis et levé, sur proposition du Bureau. Toutefois, l'expérience montre que le Bureau ne fait pas usage de ce droit de proposition. Non seulement le recours à des bulletins papier lors d'élections incontestées nécessite beaucoup de papier, mais il demande aussi passablement de temps, que ce soit pour la préparation au niveau de l'administration ou pour la distribution des bulletins et le dépouillement par les scrutatrices et les scrutateurs. Ceux-ci sont par ailleurs privés pour la durée du dépouillement de leur droit démocratique d'assister au débat parlementaire et de prendre la parole. Tous ces inconvénients sont à mettre en relation avec le fait qu'en cas d'élections incontestées, par exemple lorsque le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de sièges, le résultat est de fait déjà connu d'avance.

Dans les cas où, contrairement aux attentes, des surprises seraient à prévoir, ou lorsque d'autres raisons exigent la tenue d'élections à bulletin secret, l'article 83, alinéa 2 laisse à chaque membre du Grand Conseil la possibilité de demander que les élections se déroulent sous cette forme.

La modification annoncée récemment, à savoir l'abandon des bulletins papier de couleurs différentes au profit de bulletins de la même couleur et agrafés, ne fait que compliquer la tâche des scrutatrices et scrutateurs, alors même que le terme d'« élections non contestées » montre bien que le résultat ne fait aucun doute dans ce genre de cas. Procéder de la sorte revient à gaspiller du temps, de l'argent et d'autres ressources, raison pour laquelle les motionnaires proposent un changement de paradigme.

Destinataire
– Grand Conseil